

du montant restant de cette prime pour le corps des inspecteurs. Un demi point sur vingt est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent 40 jours ou plus.

Art. 8. – Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1er janvier 2002.

Art. 11. – Les ministres des finances et de la jeunesse, de l'enfance et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

**Par décret n° 2002-108 du 28 janvier 2002.**

Monsieur Hassen Fatouhi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2002-109 du 28 janvier 2002.**

Messieurs Fredj Labidi, président de chambre à la cour de cassation et Mohamed Ridha Soukri, conseiller à la cour de cassation, sont maintenus en activité pour une période d'un an à compter du 1er mars 2002.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 2002-110 du 28 janvier 2002, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-60 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. – La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à trente trois millions cinq cents mille dinars (33.500.000D) au titre de l'année 2002, est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis	4.842.922 D
- conseil régional de Tunis	873.223 D
- municipalités sièges de gouvernorat	2.954.278 D
- agence urbaine du grand Tunis	1.014.523 D
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	11.259.632 D
- office national de la protection civile	3.988.448 D
- office national d'assainissement	8.566.974 D

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATION

**Par décret n° 2002-111 du 28 janvier 2002.**

Madame Habiba Ben Salem, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Kébili, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2001-2872 du 13 décembre 2001, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est créée, une université dénommée "université virtuelle de Tunis".

Cette université est placée sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

### Par décret n° 2002-113 du 28 janvier 2002.

Monsieur Houcine Chebli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université virtuelle de Tunis.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 2002-114 du 28 janvier 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 10 août 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 96788, classée dans les autres zones agricoles, sise à la délégation de M'hamdia,

d'une superficie de 16 ha, telle qu'elle est indiquée sur les deux plans annexés au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une zone industrielle et une autre d'habitation.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 2002-115 du 28 janvier 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 22 août 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation d'une partie de la parcelle de terre n° 1600 du titre foncier n° 6648, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de Kondar, d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup>, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension d'une unité de confection.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986 susvisé.